mariage ; et voici leur raison : " Il est reconnu, disent-ils, que " les sourds-muets ont la capacité de contracter des engage- " ments de la nature de celui du sacrement de mariage. En " effet tous les jours le sourd-muet fait des marchés, contracte " des engagements et il les remplit fidèlement ; il en sera de " même du mariage. On lui fait comprendre aisément qu'en " consentant à prendre une femme, il ne pourra plus se séparer " d'elle ; qu'il sera obligé de la nourrir et d'en prendre tous " les soins nécessaires. Louis ne doit donc pas hésiter à marier " Tite, avec la sourde-muette qu'il veut épouser. Mais s'il " avait encore quelque scrupule, qu'il considère que c'est la " pratique universelle dans l'église d'admettre le sourd-muet " au sacrement de mariage."

Réponse à la 2e question.

La réponse à cette question se trouve renfermée dans la réponse à la première question.

Réponse à la 3e question.

Comme la question de savoir si le sourd-muet, non initié à la connaissance des mots d'une langue par la méthode aujourd'hui en usage, n'a jamais reçu de solution péremptoire ; de plus comme le S. Siége n'a jamais été appelé à se prononcer sur la partie théologique de cette question, on doit dans quelques cas donner au sourd-muet l'absolution sous condition. Ces cas sont : 1o. Le danger de mort. 2o. Celui où il aurait commis quelque faute grave de sa nature. *Sacramenta propter homines.*